



## Arrêté N° 2016 - 37

**Relatif à la réalisation de travaux en cœur de parc pour l'acquisition de points magnétotelluriques de référence.**

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7.

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3

Vu la demande du 30 mars 2016 formulée par la société Teranov (97197 Jarry)

Vu l'avis du conseil scientifique n° 2016-06 du 22 avril 2016

Considérant

- Le descriptif des travaux détaillé dans le courrier de demande d'autorisation
- L'impact temporaire et très limité de l'équipement sur l'environnement
- L'utilité de ces relevés dans le cadre du projet GEOTREF (développement de la Géothermie)

**Arrête**

### **Article 1**

La société Teranov est autorisée à installer temporairement aux emplacements prévus dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation, le matériel décrit, nécessaire à l'acquisition de points magnétotelluriques.

### **Article 2**

Les travaux devront respecter strictement le descriptif technique joint à la demande et pourront débuter à la date de signature de la présente autorisation et se



poursuivre jusqu'au 15 août 2016 sous réserve de prévenir le parc national quinze jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 3**

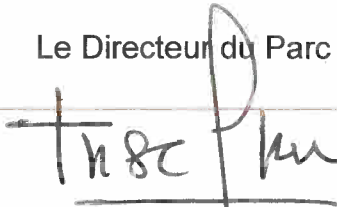
Les matériaux excavés seront épanchés sur une zone non végétalisée et les lieux devront être remis en état aussitôt après l'enlèvement du matériel.

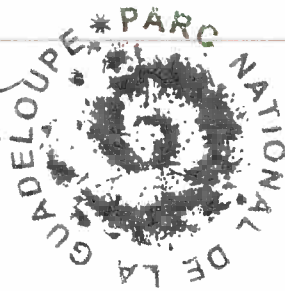
**Article 4**

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 10-05-16

Le Directeur du Parc national

  
Maurice Anselme



**PUBLIÉ LE :**

10 MAI 2016

304

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.